

La cheffe du service des ressources humaines

Paris, le 11 octobre 2021

Note du 11 octobre 2021

modifiant la note du 4 août 2021 relative à la gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des corps interministériels, corps à statut commun et emplois relevant du ministère de la justice dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

NOR : JUST2130589N

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

*Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice,
Monsieur le directeur des services judiciaires,
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau,
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces,
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire,
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,*

Pour information :

*Monsieur le grand Chancelier de la Légion d'honneur
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles
Mesdames et Messieurs les chefs de services du secrétariat général
Mesdames et Messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général*

Textes de référence :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

La présente note a pour objet la modification des dispositions du « B. Les socles indemnitaires » ainsi que des annexes 4,11,12,13 de la note du 4 août 2021 relative à la gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des corps interministériels et corps à statut commun relevant du ministère de la justice, dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

I. Les dispositions du « B. Les socles indemnitaires » sont remplacées par les dispositions suivantes :

B. Les socles indemnitaires

Le socle indemnitaire correspond au montant minimum d'IFSE garanti à un agent relevant d'un corps donné en raison des fonctions exercées. Les socles sont déterminés, pour chaque groupe de fonctions, par la présente note (cf. Annexes).

Les montants des socles diffèrent selon le périmètre d'affectation (administration centrale, juridictions, services déconcentrés, région Ile-de-France et département de la Seine-Saint-Denis) afin de tenir compte des sujétions afférentes à chaque périmètre.

Le socle indemnitaire correspond à un montant minimum et non pas à un montant unique par groupe. Au sein d'un même groupe de fonctions, les agents relevant d'un même corps peuvent ainsi bénéficier de montants indemnitaires différents en raison, notamment, de la diversité des parcours professionnels.

Pour les agents exerçant dans les services déconcentrés de la DAP, il est appliqué un coefficient de 0,5 au montant socle de l'IFSE, afin de prendre en compte le versement de la PSS.

L'alignement des socles indemnitaires entre les services déconcentrés situés en Ile-de-France, et plus spécifiquement les services déconcentrés situés en Seine-Saint-Denis, sur ceux applicables en administration centrale diffère en fonction du corps d'appartenance de l'agent.

Le cas particulier des agents de la filière administrative et technique affectés dans les services déconcentrés situés en Ile-de France :

Les agents de la filière administrative (corps des attachés d'administration de l'Etat, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs et emploi fonctionnel de CAMJ) et de la filière technique (corps des adjoints techniques) exerçant leur fonction dans les services déconcentrés situés en Ile-de-France bénéficient pour chaque groupe de fonctions d'un socle indemnitaire équivalent au socle indemnitaire en administration centrale.

Concernant les agents qui perçoivent la PSS, cet alignement indemnitaire s'opère après une comparaison entre le socle applicable en Ile-de-France et le régime indemnitaire de l'agent comprenant la PSS. En conséquence, l'alignement indemnitaire intervient seulement si le régime indemnitaire de l'agent comprenant la PSS est inférieur au socle applicable en Ile-de-France.

Le bénéfice de l'alignement indemnitaire est réexaminé à chaque évolution du régime indemnitaire de l'agent, et notamment du montant de la PSS. L'octroi ou la suspension de l'alignement indemnitaire fait l'objet d'une notification à l'agent.

Cet alignement indemnitaire est uniquement valable sur la période durant laquelle l'agent est affecté en Ile-de-France. Ainsi, lorsqu'il quitte cette région, le socle indemnitaire dont bénéficie l'agent correspond à celui applicable à son groupe de fonction dans son nouveau périmètre d'affectation.

Lorsque l'agent remplit les conditions pour bénéficier des forfaits de mobilités prévus au paragraphe 4 de la note du 4 août 2021, son nouveau montant d'IFSE lors de son changement d'affectation correspond au socle indemnitaire applicable à son groupe de fonction initial, augmenté de ce forfait mobilité.

Exemple :

Un adjoint administratif, agent d'accueil au TJ de Bobigny (fonction classée en groupe 2), prend un poste d'adjoint administratif à l'UEHC de Rouen (fonction classée en groupe 1).

Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 4 300 euros portée à 5100 euros sur la période durant laquelle l'agent est affecté au TJ de Bobigny.

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la note soit :
4300 euros + 600 euros = **4900 euros**

Par ailleurs, les agents qui bénéficient d'une IFSE supérieure au socle applicable en Ile-de-France lors de leur affectation dans ce département conservent le bénéfice de cette IFSE lors d'un changement d'affectation.

Exemple :

Un secrétaire administratif, régisseur d'avances et de recettes à la DTPJJ Val d'Oise (fonction classée en groupe 2), prend un poste de régisseur d'avances et de recettes à la DTPJJ du Var (fonction classée en groupe 2).

Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 6670 euros, ce montant étant supérieur au socle applicable en Ile-de-France, l'agent n'a pas bénéficié de l'alignement indemnitaire.

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la note soit :

6670 euros + 400 euros = **7070 euros**

En outre, les agents qui bénéficient d'une IFSE supérieure au socle applicable en Ile-de-France en raison de l'augmentation de leur IFSE pour changement de grade conserve le bénéfice de cette augmentation lorsqu'ils quittent la région Ile-de-France.

Exemple :

Un attaché, chef de cabinet au TJ de Bobigny (fonction classée en groupe 3), prend un poste de DRH à la DIRPJJ Grand-Nord (fonction classée en groupe 2). Cet attaché a bénéficié d'une augmentation d'IFSE pour changement de grade durant son affectation en Ile-de-France.

Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 9400 euros portée à 10500 euros sur la période durant laquelle l'agent est affecté au TJ de Bobigny.

IFSE après le changement de grade : IFSE initiale hors alignement indemnitaire Ile-de-France + montant prévu par la note en cas de changement de grade soit :

9400 euros + 3000 euros = 12 400 euros

A la suite de ce changement de grade, l'agent bénéficie d'une IFSE supérieure au socle applicable en Ile-de-France.

IFSE lors du changement d'affectation : (IFSE initiale hors alignement indemnitaire Ile-de-France augmentée du montant prévu pour le changement de grade) + montant forfaitaire déterminé par la note pour changement de fonctions soit :

(9400 euros + 3000 euros) + 1700 euros = **14 100 euros**

Le cas particulier des conseillers techniques de service social, des assistants de service social et des infirmiers (catégorie A et B) affectés en Seine-Saint-Denis

Les agents appartenant aux corps des conseillers techniques de service social, des assistants de service social et des infirmiers (catégorie A et B) qui exercent leur fonction en Seine-Saint-Denis bénéficient pour chaque groupe de fonctions d'un socle indemnitaire équivalent au socle indemnitaire en administration centrale selon les mêmes modalités que les agents de la filière administrative et technique affectés dans les services déconcentrés situés en Ile-de France (cf. supra)

- II. Le titre de la troisième colonne de la cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux attachés d'administration en SD de l'annexe 4 est ainsi modifiées :

Les mots « socle indemnitaire spécifique au département de la Seine-Saint-Denis » sont remplacés par « socle indemnitaire spécifique à l'Ile-de-France ».

- III. Le titre de la troisième colonne de la cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux secrétaires administratifs en SD de l'annexe 11 est ainsi modifiées :

Les mots « socle indemnitaire spécifique au département de la Seine-Saint-Denis » sont remplacés par « socle indemnitaire spécifique à l'Ile-de-France ».

- IV. Le titre de la troisième colonne de la cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux adjoints administratifs en SD de l'annexe 12 est ainsi modifiées :

Les mots « socle indemnitaire spécifique au département de la Seine-Saint-Denis » sont remplacés par « socle indemnitaire spécifique à l'Ile-de-France ».

- V. Le titre de la troisième colonne de la cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux adjoints techniques en SD de l'annexe 13 est ainsi modifiées :

Les mots « socle indemnitaire spécifique au département de la Seine-Saint-Denis » sont remplacés par « socle indemnitaire spécifique à l'Ile-de-France ».

La présente note entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

Myriam BERNARD

